

## Règlement d'organisation

### Fondation de libre passage Telco

Fondation de libre passage Telco  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach 713  
CH-6431 Schwyz  
t + 41 58 442 62 00  
fzs@tellco.ch  
tellco.ch

valable au 1<sup>er</sup> septembre 2020

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Organes de la Fondation</b>	<b>3</b>
<b>A</b>	<b>Conseil de fondation</b>	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>Composition</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Election du conseil de fondation</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Durée du mandat</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Départ anticipé</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Elections de remplacement</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Constitution</b>	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>Séances</b>	<b>4</b>
<b>8</b>	<b>Décisions</b>	<b>4</b>
<b>9</b>	<b>Droit de signature</b>	<b>4</b>
<b>10</b>	<b>Missions et compétences du conseil de fondation</b>	<b>5</b>
<b>11</b>	<b>Etablissement des comptes</b>	<b>5</b>
<b>12</b>	<b>Formation initiale et continue</b>	<b>6</b>
<b>13</b>	<b>Gestion de fortune</b>	<b>6</b>
<b>14</b>	<b>Gestion</b>	<b>6</b>
<b>B</b>	<b>Organe de révision</b>	<b>6</b>
<b>15</b>	<b>Organe de révision</b>	<b>6</b>
<b>C</b>	<b>Direction</b>	<b>6</b>
<b>16</b>	<b>Organe de direction</b>	<b>6</b>
<b>II</b>	<b>Dispositions communes</b>	<b>7</b>
<b>17</b>	<b>Obligation de garder le secret</b>	<b>7</b>
<b>18</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>7</b>
<b>III</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>
<b>19</b>	<b>Modifications</b>	<b>8</b>
<b>20</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>8</b>

## I Organes de la Fondation

### A Conseil de fondation

#### 1 Composition

1.1 Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres.

1.2 Peuvent en faire partie des représentants de la fondatrice ou des spécialistes externes.

#### 2 Election du conseil de fondation

2.1 Eligibilité

Sont éligibles en qualité de membres du conseil de fondation les personnes physiques. Au moins un membre dudit conseil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- ne pas faire partie de la fondatrice;
- ne pas exercer d'activité au sein de la direction ou de la gestion de fortune de la fondation;
- ne pas être ayant droit économique de la fondatrice ou de l'entreprise chargée de la diriger ou d'en gérer la fortune.

2.2 Droit de proposition pour les membres indépendants du conseil de fondation

La direction, la gestion de fortune et la fondatrice peuvent proposer des candidats au conseil de fondation. Ledit conseil n'est pas lié par ces propositions.

2.3 Procédure d'élection des membres indépendants du conseil de fondation

Le conseil de fondation donne au préalable à la direction, à la gestion de fortune et à la fondatrice la possibilité de désigner leurs candidats dans un délai d'un mois.

Il élit les représentants indépendants à main levée ou à bulletins secrets.

Le résultat de l'élection est communiqué après un mois au plus tard.

#### 3 Durée du mandat

La durée du mandat s'élève à trois ans. Des réélections sont possibles.

#### 4 Départ anticipé

Un membre quitte ses fonctions au sein du conseil de fondation lorsque l'un des cas suivants se vérifie:

- Il ne remplit plus les critères d'éligibilité énoncés à l'art. 2.1.
- Le membre annonce sa démission.
- Le membre est révoqué de ses fonctions de membre du conseil de fondation.

#### 5 Elections de remplacement

Si un membre quitte le conseil de fondation avant l'échéance de son mandat, ludit conseil ou la fondatrice élit un membre remplaçant pour le reste du mandat. Les dispositions de l'art. 2 du règlement s'appliquent à l'élection de remplacement.

#### 6 Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

## 7 Séances

- 7.1 Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président au minimum dix jours au préalable par invitation écrite envoyée aux membres, indiquant simultanément l'ordre du jour. Sur accord de tous les membres du conseil de fondation, il est possible de renoncer au respect de ce délai.
- 7.2 La fondatrice peut participer aux séances du conseil de fondation. Elle a uniquement une fonction consultative. Le conseil de fondation a le droit d'exclure (totalement ou partiellement) la fondatrice des séances.

## 8 Décisions

- 8.1 Le conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 8.2 Les décisions (prononcés et arrêtés) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le principe de la voix prépondérante est applicable. Le président a une voix prépondérante.
- 8.3 La majorité qualifiée de deux tiers des membres du conseil de fondation en exercice est nécessaire pour les décisions suivantes:
- modification de l'acte de fondation;
  - modification du présent règlement;
  - modification du nombre de membres du conseil de fondation;
  - révocation de membres du conseil de fondation;
  - élection de l'organe de révision;
  - élection de l'expert en prévoyance professionnelle agréé;
  - détermination de la gestion de fortune et de la gestion immobilière;
  - détermination de l'organe de direction, de la gestion de nature actuarielle et de la distribution;
  - détermination de la gestion de fortune et de la gestion immobilière (pour les solutions de pools).
- 8.4 Les conseillers de fondation indépendants doivent être élus à l'unanimité par les membres du conseil de fondation.
- 8.5 Dans les cas décrits aux art. 8.2 et 8.3, les décisions peuvent également se prendre par voie de circulaire, avec les exigences y relatives en matière de majorité. La convocation d'une séance pour procéder à la prise ordinaire de décisions demeure réservée, dans la mesure où un membre du conseil de fondation en fait la demande.
- 8.6 Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

## 9 Droit de signature

- 9.1 Tous les membres du conseil de fondation ont un droit de signature collective à deux.
- 9.2 Le conseil de fondation peut attribuer le droit de signature à des personnes supplémentaires.

## **10 Missions et compétences du conseil de fondation**

- 10.1 Le conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales et détermine les objectifs et les principes stratégiques de la Fondation ainsi que les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion (laquelle est exercée par l'organe de direction conformément au mandat qui lui est confié par le conseil de fondation et aux instructions de ce dernier). Le conseil de fondation représente la Fondation vers l'extérieur.
- 10.2 Le conseil de fondation a notamment les pouvoirs intransmissibles et inaliénables suivants:
- établissement et modification des règlements;
  - établissement et approbation des comptes annuels au 31 décembre de chaque année;
  - détermination de la rémunération de l'avoir sur le compte de libre passage;
  - définition de l'organisation de la Fondation et désignation des personnes autorisées à signer pour la Fondation;
  - élection et révocation des membres de la commission de placement ainsi que désignation des experts externes chargés de soutenir le conseil de fondation dans l'exécution de sa tâche de direction, et notamment de contrôleur d'investissements;
  - nomination et révocation de l'organe de direction;
  - choix et révocation de l'organe de révision;
  - organisation de la comptabilité;
  - garantie de l'information des preneurs de prévoyance;
  - garantie des formations initiale et continue des représentants des membres du conseil de fondation;
  - définition des objectifs et des principes en matière de gestion de fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
  - contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation;
- 10.3 Le conseil de fondation peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.
- 10.4 Le conseil de fondation peut en outre déléguer certaines tâches et certains pouvoirs transmissibles et aliénables à des commissions spéciales, à l'organe de direction ou à la fondatrice.
- 10.5 Le conseil de fondation veille à assurer un contrôle interne approprié à la dimension et à la complexité de la Fondation.
- 10.6 Le conseil de fondation jouit de tous les pouvoirs que la loi, l'acte de fondation ou les règlements ne réservent pas expressément à d'autres organes de la Fondation, aux employeurs ou aux preneurs de prévoyance.

## **11 Etablissement des comptes**

L'évaluation des actifs et des passifs ainsi que l'établissement et la structure des comptes annuels doivent avoir lieu conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Le rapport annuel doit indiquer les conseillers en placement et les gestionnaires de placements auxquels la Fondation a eu recours et mentionner leur nom et leur fonction.

## **12 Formation initiale et continue**

- 12.1 La Fondation assure les formations initiale et continue des membres du conseil de fondation de façon à leur permettre d'exécuter leurs tâches de direction.
- 12.2 Le conseil de fondation fixe, le cas échéant au moyen d'une décision, une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et à des cours de formation.

## **13 Gestion de fortune**

- 13.1 Le conseil de fondation définit les exigences que doivent remplir les personnes et les institutions chargées de la gestion et du placement de la fortune de la Fondation à partir des art. 48f à 48l OPP 2.
- 13.2 En ce qui concerne les placements de la fortune, le conseil de fondation a notamment pour tâche de:
- définir les exigences que doivent remplir les personnes et les institutions chargées de la gestion et du placement de la fortune de la Fondation;
  - promulguer un règlement de placement ainsi qu'une politique en matière de réserves, qui fixent les objectifs et les principes applicables à la gestion de fortune;
  - organiser, surveiller et contrôler de manière compréhensible la gestion de fortune en tenant compte des revenus et des risques;
  - choisir des gestionnaires de fortune;
  - définir les stratégies de placement.

## **14 Gestion**

Le conseil de fondation délègue en particulier la gestion des affaires courantes à un organne de direction.

## **B Organe de révision**

### **15 Organe de révision**

- 15.1 La Fondation désigne un organe de révision chargé de procéder à la révision annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement de sa fortune. L'organe de révision assume ses tâches conformément aux dispositions légales.
- 15.2 L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation pour une durée d'un an. En outre, l'organe de révision surveille le respect de la loyauté dans la gestion de fortune et remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les résultats de ses vérifications.
- 15.3 Le contrôle d'investissement vérifie régulièrement si la stratégie de placement et les fourchettes y relatives sont respectées.

## **C Direction**

### **16 Organe de direction**

- 16.1 L'organe de direction est investi des tâches et des pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil de fondation. Ces tâches et ces pouvoirs peuvent être consignés dans un cahier des charges.

L'organe de direction est chargé de gérer l'établissement des comptes dans le cadre des prescriptions légales, en particulier des dispositions sur la tenue régulière de la comptabilité des institutions de prévoyance, et veille à l'exécution des opérations annuelles de clôture et à l'établissement des comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Il veille également à la rédaction du rapport annuel.

Font en outre partie des tâches attribuées à l'organe de direction:

- la direction générale de la Fondation;
- l'administration des preneurs de prévoyance;
- la préparation et l'exécution des décisions du conseil de fondation;
- la participation aux séances du conseil de fondation avec voix consultative;
- la communication avec les autorités pour ce qui a trait à la gestion des affaires courantes;
- le traitement de la correspondance courante;
- la fourniture de renseignements aux preneurs de prévoyance;
- le traitement de l'ensemble des autres problèmes en relation avec le but et les objectifs de la Fondation.

16.2 Le conseil de fondation s'assure que les personnes qui remplissent les tâches d'organe de direction de la fondation répondent aux exigences conformément à l'art. 51b LPP.

16.3 Les membres de la direction du conseil de fondation ont un droit de signature collective à deux.

## II Dispositions communes

### 17 Obligation de garder le secret

Les membres du conseil de fondation et l'ensemble des autres personnes chargées de mettre en place la prévoyance sont tenues de garder le secret quant à l'ensemble des faits parvenus à leur connaissance dans le cadre de leur activité. Une telle obligation continue à s'appliquer lorsqu'ils cessent d'être membres du conseil de fondation ou de gérer la Fondation.

### 18 Responsabilité

18.1 Les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les autres personnes chargées d'assurer la prévoyance répondent du dommage qu'ils causent à la Fondation intentionnellement ou par négligence.

18.2 L'art. 755 du Code suisse des obligations s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

## III Dispositions finales

### 19 Modifications

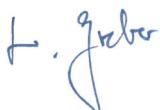
Le présent règlement d'organisation peut être modifié ou complété en tout temps par le conseil de fondation, sous réserve du respect de l'acte de fondation. Le règlement modifié doit être transmis à l'autorité de surveillance.

### 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été approuvé le 31 août 2020 par le conseil de fondation et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Schwyz, le 31 août 2020

Le conseil de fondation de Telco Fondation de libre passage



Daniel Greber  
Président du conseil de fondation



Erwin Koller  
Membre du conseil de fondation

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.